

# Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016



## Légende

<sup>(1)</sup> La périodicité est définie par le médecin du travail en fonction de l'âge et de l'état de santé du salarié, de ses conditions de travail et des risques auxquels il est exposé (Article R 4624-16)

<sup>(2)</sup> **VIP** = Visite d'Information et de Prévention

<sup>(3)</sup> **EMA** = Examen Médical d'Aptitude

<sup>(4)</sup> **VI** = Visite Intermédiaire

<sup>(5)</sup> **Professionnel de santé** = Médecin du travail ou Infirmier(e) santé travail

 = en alternance

NB : Tous les articles cités dans ce document sont issus du Code du Travail



POUR QUI ?	DÉLAI EMBAUCHE ?	DÉLAI POUR SUIVI PÉRIODIQUE ?	TYPE DE VISITE ?	VU PAR QUI ?	DOCUMENTS REMIS ?
<b>Cas général</b>	Dans les 3 mois de la prise de poste (2 mois pour les apprentis)	5 ans maximum <sup>(1)</sup>	VIP <sup>(2)</sup>	Professionnel de santé <sup>(5)</sup>	Attestation de suivi
< 18 ans Agents biologiques groupe 2 Champs électromagnétiques (seuils dépassés Décret 2016-1074)	Avant affectation au poste	5 ans maximum <sup>(1)</sup>	VIP <sup>(2)</sup>	Professionnel de santé <sup>(5)</sup>	Attestation de suivi
Travailleurs de nuit		3 ans maximum <sup>(1)</sup>		Médecin à l'embauche puis Professionnel de santé <sup>(5)</sup>	
Travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité	Dans les 3 mois de la prise de poste	5 ans maximum <sup>(1)</sup>		Professionnel de santé <sup>(5)</sup>	
Femme enceinte, venant d'accoucher, allaitante					
<b>Agents biologiques groupes 3 et 4 Agents Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques (CMR) 1A et 1B Amiante Risque hyperbare Plomb Rayonnements ionisants (Catégorie B) Chute de hauteur lors du montage et démontage des échafaudages Autorisation de conduite (cariste) Article R 4323-56 Habilitation électrique (sous tension) Article R 4544-10 Manutentions manuelles &gt;55kg Article R 4541-9 Liste déclarée par l'employeur Article R 4624-23</b>	Avant affectation au poste	4 ans maximum <sup>(1)</sup> 	EMA <sup>(3)</sup> 	Médecin 	Avis d'Aptitude  Attestation de suivi
< 18 ans si travaux règlementés Article R 4153-40 Rayonnements ionisants (Catégorie A)	Avant affectation au poste	2 ans après l'EMA <sup>(3)</sup> 	VI <sup>(4)</sup> 	Professionnel de santé <sup>(5)</sup>	Attestation de suivi
		1 an	EMA <sup>(3)</sup>	Médecin	Avis d'aptitude